Fisconetplus Page 1 of 3

Home > FISCALITÉ > Impôts sur les revenus > Directives et commentaires administratifs > Circulaires > Ir	mpôt
des sociétés > ADDENDUM dd. 13.11.2013 à la circulaire Ci.RH.233/629.295 (AGFisc N° 35/2013) dd.	
01.10.2013	

Administration générale de la FISCALITE - Services centraux Impôt des sociétés ADDENDUM dd. 13.11.2013 à la circulaire Ci.RH.233/629.295 (AGFisc N° 35/2013) dd. 01.10.2013 Tarif de l'IPP Précompte mobilier Taux du Pr.M Boni de liquidation Dividende Apport au capital visé à l'art. 537, al. 1er, CIR 92: prolongation du délai de formalisation de l'apport jusqu'au 31.3.2014 pour certaines sociétés. A tous les fonctionnaires des niveaux A à C, secteur CD. 1. Pour l'application de la mesure transitoire visée à l'art. 537, CIR 92, il est exigé que les dividendes qui proviennent de la diminution des réserves taxées soient apportés au capital social "pendant le dernier exercice comptable qui se clôture avant le 1.10.2014" (voir art. 537, al. 1er, CIR 92 et art. 7, al. 3, LP 28.6.2013, MB 1.7.2013, Ed. 2, p. 41482). Pour les sociétés qui clôturent leurs comptes annuels par année civile, ceci implique qu'elles sont en principe tenues d'opérer l'attribution du dividende ainsi que l'apport au capital pour le 31.12.2013. Un délai particulièrement court d'exécution de ces opérations est également de mise pour certaines sociétés qui clôturent leur exercice comptable en cours d'année (ex.: bilan clôturé au 30.12.2013 ou début 2014).

2. Compte tenu des difficultés rencontrées par certaines sociétés pour réaliser les opérations

prévisées dans le délai imparti légalement, il sera considéré, dans le chef des sociétés qui clôturent leurs comptes annuels entre le 1.10.2013 et le 30.3.2014, que la condition prévue à l'art. 537, CIR 92, en termes de délai ultime est censée remplie pour autant qu'il soit satisfait aux prescriptions suivantes:

1º l'attribution ou la mise en paiement du dividende visé à l'art. 537, al. 1er, CIR 92, doit être opérée au plus tard le 31.12.2013 ou le dernier jour de l'exercice comptable clôturé entre le 1.1.2014 et le 30.3.2014;

2º la société et le (les)actionnaire(s) qui souhaitent bénéficier du taux réduit de Pr.M sur les dividendes attribués ou mis en paiement sur la base de l'art. 537, al. 1er, CIR 92, s'engagent réciproquement, -au plus tard à la date d'attribution ou de mise en paiement du dividende visé à l'art. 537, al. 1er, CIR 92-, pour la première, à réaliser l'augmentation de capital et, pour l'autre (les autres), à apporter au capital au moins le montant reçu du dividende (1);

-----

[(1) Pour la notion de "montant reçu", voir circ. 1.10.2013, même réf., n°s 11 à 14.]

- 3º l'augmentation de capital et l'apport visés à l'art. 537, CIR 92, doivent par la suite être formalisés au plus tard le 31.3.2014.
- 3. Pour ce qui concerne l'application du Pr.M, il est entendu que la société distributrice est tenue de se conformer à ses obligations en la matière (déclaration, retenue et versement du Pr.M au Trésor) dans les 15 jours de la date d'attribution ou de mise en paiement du dividende passible en principe du Pr.M de 10% par application de l'art. 537, al. 1er, CIR 92 (cf. art. 267 et 412, CIR 92).

Dans l'éventualité où les opérations visées au n° 2, 3°, ne sont pas réalisées dans le délai qui y est prescrit, le taux réduit de Pr.M de 10% ne pourra trouver à s'appliquer de sorte que la société sera redevable d'un complément de Pr.M de 15% (différence entre le taux ordinaire de 25% et le taux réduit de 10%) sur le dividende distribué, majoré des intérêts de retard (2).

[(2) Voir n° 17, circ. 1.10.2013.]

-----

4. L'existence des engagements réciproques visés au n° 2, 2°, peut être établie par un faisceau d'éléments précis et concordants tels que, notamment, une mention écrite explicite émanant des parties, le versement des sommes à apporter sur un compte particulier conformément au CSoc., le rapport du réviseur concernant l'apport en nature, ...

Page 3 of 3 Fisconetplus

5. Il importe de noter que le calcul des délais de 8 ou 4 ans respectivement visés à l'art. 537, al. 6 et 7, CIR 92, est opéré par référence à la date de l'acte authentique d'augmentation de capital social réalisée dans le cadre de l'art. 537, al. 1er, CIR 92, y compris dans le cas où la société a bénéficié de la tolérance visée dans la présente circulaire (il n'y a donc pas de réduction de ces délais).

AU NOM DU MINISTRE:

Pour l'Administrateur général de la Fiscalité,

R. ROSOUX

Conseiller général f.f. - Auditeur général des finances f.f.